N° d'ordre

Numéro du répertoire **2026 /**
R.G. Trib. Trav. **23/1652/A**
Date du prononcé **9 juin 2026**
Numéro du rôle **2025/AL/352**
En cause de : **N A** **C/** **UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

***** Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités – incapacité de travail – absence d'examen physique par l'expert - nouvelle expertise

EN CAUSE :

Madame A N, RRN, domiciliée à
partie appelante, comparante, ci-après, « *Madame N*. »,
assistée par Maître F K, avocat, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée, ci-après, l'UNMS,
comparaissant par Maître P M, avocate, substituant Maître M M, avocat, à 4020 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 avril 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 mai 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. 23/1652/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 juin 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 24 septembre 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 avril 2026 et celle

rectificative rendue le 07 janvier 2026, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 avril 2026 ;
- les conclusions principales (à deux reprises) ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 12 novembre 2025, 25 mars 2026 et 10 avril 2026 ;
- les conclusions principales, le dossier de pièces avec inventaire et pièce complémentaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 11 mars 2026.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 avril 2026.
Monsieur Eric V, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14 avril 2026.
Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.
La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1
Le 25 avril 2023 (notification du 28 avril 2023), l'UNMS décide que Madame N. n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 §1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à partir du 9 mai 2023.

Par requête du 17 mai 2023, Madame N. conteste cette décision devant le tribunal du travail.

2
Par jugement du 15 décembre 2023, le tribunal du travail de Liège - division Liège dit l'action recevable et désigne en qualité d'expert le Dr. M G avec pour mission de répondre à la question suivante :

> « *Depuis le 9 mai 2023,* [Madame N.] *présente-elle une incapacité de travail d'au moins 2/3 au sens de l'article 100 §1er précité ?* »

Au terme de son rapport, déposé au greffe le 3 juillet 2024, l'expert considère que :

> *« entre le 09/05/2023 et la date de l'expertise,* [Madame N.] *ne présentait pas une incapacité de travail d'au moins deux tiers au sens de l'article 100 §1er.* »

II. LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

3

Par jugement du 16 mai 2025, le tribunal du travail de Liège – division Liège a entériné le rapport d'expertise et dit la demande non fondée.

4
Par requête d'appel du 3 juin 2025 et ses conclusions du 11 mars 2026, Madame N. sollicite de la cour qu'elle :

- condamne l'UNMS à lui payer les indemnités légales d'assurance maladie invalidité depuis le 9 mai 2023 à majorer des intérêts et des dépens ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit :
  - qu'elle constate que le rapport d'expertise rédigé par l'expert judiciaire est insuffisant ;
  - ordonner la désignation d'un expert médecin en lui confiant la mission habituelle de déterminer si la partie appelante présente ou non le taux d'incapacité requis depuis la date d'effet de la décision d'aptitude.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

5
Dans son avis oral donné à l'audience du 14 avril 2026, le ministère public conclut à l'a désignation d'un nouvel expert qui puisse recourir à un ou plusieurs sapiteurs.

Le ministère public relève en effet que l'expert G a rédigé son rapport sans réaliser d'examen physique.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

6
Le jugement *a quo* a été prononcé le 16 mai 2026.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 3 juin 2026, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables

7
L'article 100, §1er, alinéa 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précitée, prévoit que :

> *« est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »*

8
Les contestations d'ordre médical qui opposent les parties peuvent donner lieu à expertise conformément aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, à l'effet d'éclairer le juge.

Le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge.

L'assuré social a la charge de la preuve de l'incapacité de travail qu'il allègue.

Il lui appartient dès lors de produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à première vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique.

Concrètement, afin de solliciter une mesure d'expertise, il est attendu de lui qu'il produise un certificat médical circonstancié qui reprend les pathologies dont il souffre, l'évaluation de son incapacité selon les dispositions légales dont il ressort, la date de début d'incapacité, etc.

À défaut de produire de tels éléments médicaux, l'assuré social ne démontre pas le sérieux de sa contestation et donc les circonstances qui rendent nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1er, du Code judiciaire.

Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes.

Pour circonvenir ce risque, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats présentés par l'assuré social de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui, notamment, puisse tenir compte de ce que le conseiller technique de l'assuré social n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel.[1]

---

[1] En ce sens, C.T. Bruxelles, 23 avril 2014, R.G. n° 2013/AB/309, *www.terralaboris.be*

Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs[2], auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert[3].

De même, la mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique[4], consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le juge à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

9

Lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs[5], auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert[6].

10

A propos de l'expertise complémentaire, l'article 984 du Code judiciaire dispose que :

> *« Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.*
>
> *Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles. »*

La jurisprudence confirme à cet égard que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes dès lors que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins-conseils des parties ou consultation de ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes[7].

---

2 C.T. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C.T. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass*., 2009, p. 385

3 Article 984 du Code judiciaire

4 Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, *Pas*., 1992, I, p.1021.

5 C.T. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C.T. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass*., 2009, p. 385

6 Article 984 du Code judiciaire

7 C. trav. Bruxelles, 24 février 2010, R.G. 2008/AB/1193, *Rec. jur. INAMI*, n° 9.5. – p. 107 et les décisions citées : C. trav. Liège, 23 novembre 1987, R.G. 13.625/86 et 23.555/86 ; C. trav. Liège, 23 février 1996, R.G. 32.926/94 ; C. trav. Liège, 1er mars 1996, R.G. 17.246/90

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique[8].

Il a également été jugé[9] que :

> *« La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil. »*

La partie qui demande l'expertise complémentaire doit prouver que l'expertise complémentaire est nécessaire parce que la cour n'a pas été suffisamment et/ou correctement informée sur le plan technique par le rapport actuel, pour pouvoir formuler une appréciation en droit.

> *« Chaque partie peut soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'elle développe des remarques et des critiques pertinentes ».*[10]

La simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou de recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

Le fait que des éléments pertinents pour l'avis demandé à l'expert n'ont pas été apportés ne peut être reproché à la partie qui demande l'expertise complémentaire. Une éventuelle mission complémentaire ne sert, en effet, pas à combler une précédente lacune dans le chef d'une partie lors de la participation à l'expertise.[11]

C. Application en l'espèce

11
Devant le premier juge, Madame N. s'en réfère à l'appréciation du tribunal quant à l'entérinement du rapport d'expertise.

Devant la cour, Madame N. estime que l'expert n'a pas pris en considération les pathologies suivantes :

---

8 Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, *Pas*., 1992, I, p.1021.

9 C.T. Liège, 4 février 1992, RG 18.958/91

10 voy. notamment T.T. Hainaut, division La Louvière, 9 janvier 2020, www.terralaboris.be ; C.T. Mons (2ème ch.), 6 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, *Chr.D.S.*,2011, p.232

11 En ce sens : Gand n° 2015/AR/3101, 15 mars 2018, *Rev. dr. santé* 2021-22, liv. 3, 226, note Vermeiren, R.

- vertiges liés à un déplacement de cristaux dans l'oreille interne et déficit d'équilibre ;
- fibromyalgie nécessitant des séances régulières de kinésithérapie et d'hydrothérapie ;
- syndrome du colon irritable avec des épisodes d'incontinences aggravées ;
- maladie de Basedow affectant la thyroïde ;
- état dépressif.

Elle appuie sa contestation des conclusions de l'expert sur un rapport médical du Dr G A du 23 juillet 2024, qui indique avoir relevé l'absence d'examen clinique dans les préliminaires et ajoute :

> *« La mission de l'expert (qui n'est pas ici un sapiteur spécifique) est d'examiner la victime sous tous ses angles et s'il se sent incompétent pour une examen somatique, ou si c'est trop "time consuming" pour une expertise barémisée, de déléguer pour pouvoir faire en suite une synthèse et motiver sa réponse, en se basant sur des faits et non des impressions.*
>
> *C'est en fonction de cette carence dans l'exercice de la mission que je conteste son rapport. »*

Madame N. fait également état d'un rapport médical du 20 novembre 2025, du Dr T V. Ce médecin conclut :

> *« Je déplore effectivement les éléments suivants :*
> *a) Absence d'annexe reprenant les documents par les parties*
> *b) Absence de commentaire quant aux rapports médicaux fournis*
> *c) Absence de justificatifs dans les conclusions, page 7 (item : discussion) du rapport de l'expert.*
>
> *Il n'y a effectivement aucune trace d'un examen clinique.*
>
> *A tout du moins, un examen postural (recherche d'une instabilité positionnelle, Romberg, recherche d'un nystagmus, examen clinique des différentes fonctions locomotrices, étude des points de Smith, … sont absentes du volet examen clinique). Il n'y a pas eu d'examen clinique mais uniquement une évaluation psychique.»*

Ce rapport du Dr V est détaillé.

12
L'expert G confirme ne pas avoir procédé personnellement à un examen physique dès lors que :

« Les problèmes physiques sont bien documentés, les vertiges circonstanciels (en position couchée) et l'hypothyroïdie substituée ne sont pas susceptibles d'être considérés comme générateur d'incapacité, le diagnostic de fibromyalgie n'est pas remis en question, il est clair qu'il constitue un facteur incapacitant vis-à-vis de métiers lourds.

Par contre l'intensité du tableau psychologique pourrait justifier également d'une incapacité vis-à-vis de professions plus légères.

C'est là le sens de mon examen privilégiant l'aspect psychologique, qui à l'analyse se révèle d'intensité modérée.

L'ensemble du tableau tant physique que psychologique s'il constitue une certaine incapacité, celle-ci ne rencontre cependant pas les critères de l'article 100 en particulier en référence au marché général du travail. »

Bien que cet expert désigné soit psychiatre et que l'incapacité de travail ait initialement été reconnue pour « *vertige paroxystique bénin et dépression* », la cour estime que l'absence de tout examen clinique (et de discussion sur ce point au stade des préliminaires de l'expertise) constitue une carence justifiant de procéder à une nouvelle mesure d'expertise.

Il conviendra, dans le cadre de cette expertise, de procéder à une description et une appréciation de l'état de santé de Madame N. qui prenne en considération des aspects tant physiques que psychologiques, d'une manière qui garantisse le caractère contradictoire de l'expertise.

V. LES DEPENS

13
Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement dont appel,

Avant dire droit, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert **le Docteur F B,** dont le cabinet est sis à 4140 DOLEMBREUX (SPRIMONT), lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de décrire l'état de santé de Madame N. ;
- dire si, à la date du 9 mai 2023, Madame N. répond ou non aux critères fixés par l'article 100 §1er, al. 1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, qui prescrit :

  « Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

<u>Acceptation ou refus de la mission</u>

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

<u>Convocation des parties</u>

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son un avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.

- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Sursoit à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
J E, Conseiller social au titre d'employeur,
S K, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de M S, Greffier,

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **9 juin 2026**, par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M S, Greffier.

Le Greffier Le Président